

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON MENISSEZ SA

Z.I. de Gréveaux les Guides
59750 Douzies Feignies

Références : 2026-V1-185
Code AIOT : 0007001955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MAISON MENISSEZ SA implanté Z.I. de Gréveaux les Guides 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MAISON MENISSEZ SA implanté Z.I. de Gréveaux les Guides à Feignies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON MENISSEZ SA
- Z.I. de Gréveaux les Guides 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007001955

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 modifié notamment les rubriques principales suivantes soumises à autorisation :

- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 268,75 t/j (rubrique n°2220),
- emploi d'ammoniac (rubrique 1136 devenue 4735).

Le site est autorisé pour 15 lignes de production de fabrication industrielle :

- 6 lignes de pain précuit sous vide,
- 8 lignes de pain précuit surgelé,
- 1 ligne de pain ciabatta.

Le site exploite deux salles des machines (SDM1 et SDM2) alimentant plusieurs lignes de production frigorifique à l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2002, article 2	Sans objet
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments examinés lors de la visite mettent en évidence que :

- les quantités d'ammoniac présentes sur le site demeurent inférieures à la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ;
- la visite annuelle réglementaire des installations frigorifiques est réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;
- des éléments documentaires relatifs à l'exploitation des installations, aux équipements importants pour la sécurité (EIPS) et au système de détection NH3 ont été transmis ou complétés à la suite de la visite.

Toutefois, les éléments recueillis ne permettent pas de démontrer le respect complet des dispositions applicables sur plusieurs volets de maîtrise du risque ammoniac, portant notamment sur :

- la formalisation des procédures de conduite des installations et les paramètres de référence associés ;
- la structuration, le suivi et la traçabilité des équipements importants pour la sécurité (EIPS) ;
- la cohérence du système de détection NH3, notamment les seuils d'alarme et leurs asservissements ;
- les modalités de contrôle et de suivi des réseaux de tuyauteries ammoniac ;
- l'organisation des compétences, des formations et des exercices liés au risque ammoniac.

En conséquence, l'inspection demande la transmission de compléments justificatifs :

- sous un délai d'un mois : éléments relatifs aux procédures d'exploitation des installations frigorifiques à l'ammoniac, aux EIPS, au système de détection NH3 et à l'organisation des compétences et exercices ;
- sous un délai de trois mois : éléments relatifs aux modalités de contrôle et de suivi du réseau de tuyauteries d'ammoniac.

À défaut de transmission dans les délais impartis, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord la mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO
Prescription contrôlée : Classement sous la rubrique 4735 Le classement est repris dans l'annexe confidentielle.
Constats : L'installation frigorifique à l'ammoniac du site est composée de deux salles des machines, dénommées SDM1 et SDM2. Les données concernant les quantités d'ammoniac sont précisées dans la partie confidentielle du rapport. L'exploitant précise par ailleurs qu'aucun stockage permanent de bouteilles d'ammoniac n'est présent sur le site. Les éventuels appoints sont réalisés par l'entreprise de maintenance lors de ses interventions. Analyse de l'inspection L'inspection ne relève aucun élément remettant en cause le classement administratif actuel de l'établissement au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées. Conclusion Les quantités d'ammoniac présentées lors de la visite demeurent inférieures à la quantité maximale actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, préalablement à la visite, les procédures de mise en marche normale et d'arrêt normal des salles des machines SDM1 et SDM2. Lors de la visite, les installations sont présentées à l'inspection.

La salle des machines SDM1 alimente notamment une chambre froide négative, trois tunnels de surgélation ainsi qu'une production de glycol négatif. La salle des machines SDM2 alimente notamment les tunnels de surgélation des lignes de pains pré-cuits, une chambre froide négative ainsi qu'une production de glycol négatif. L'exploitation et la surveillance des installations sont assurées par un salarié du site avec l'appui du prestataire spécialisé : EQUANS.

À la suite de la présente visite, l'exploitant a transmis par courriel du 07/05/2026 des versions mises à jour des procédures de mise en marche normale. Ces procédures précisent les vérifications préalables à effectuer avant démarrage (absence d'alarmes majeures, contrôle des détecteurs NH3, vérifications visuelles des équipements, niveaux d'huile et de fluide frigorigène, contrôle des pressions, températures et intensités électriques).

Analyse de l'inspection :

Les procédures de mise en marche normale transmises par l'exploitant définissent les principales vérifications à réaliser avant et pendant le démarrage des installations frigorifiques. Elles prévoient notamment le contrôle de l'absence d'alarmes majeures, la vérification du bon fonctionnement de la détection NH3, des contrôles visuels des équipements ainsi que le suivi de plusieurs paramètres de fonctionnement.

À la suite de la présente visite, l'exploitant a transmis des versions mises à jour de ces procédures intégrant plusieurs précisions complémentaires.

Toutefois, plusieurs contrôles demeurent insuffisamment formalisés. Les procédures ne précisent pas systématiquement les valeurs de référence ou les plages de fonctionnement attendues pour certains paramètres surveillés (température du local, niveaux d'huile, intensités moteurs, pressions et températures de fonctionnement). Elles ne définissent pas non plus les critères permettant d'identifier une dérive ni les actions à mettre en œuvre en cas d'écart constaté.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 6 relatives aux consignes et procédures d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, les procédures de conduite des installations frigorifiques SDM1 et SDM2 afin d'y intégrer les valeurs de référence, les plages de fonctionnement attendues, les critères d'acceptabilité ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de dérive des principaux paramètres de fonctionnement surveillés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les procédures mises à jour accompagnées de tout élément justificatif utile.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser une visite annuelle de l'installation frigorifique le 17/07/2025 par la société ESPAM Centre Est, entreprise compétente dans le domaine du froid industriel. Le rapport correspondant a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport met en évidence plusieurs observations, non-conformités et pistes d'amélioration relatives notamment sur la mise à jour de l'étude de dangers, la formalisation de certains équipements et paramètres de sécurité, l'affichage et le repérage de certaines installations, ainsi que la mise à jour de procédures d'exploitation. L'exploitant indique avoir engagé un plan d'actions correctives visant à traiter une partie des écarts identifiés, certains éléments ayant déjà été mis en conformité, tandis que d'autres restent en cours de traitement. Analyse de l'inspection : Cette obligation est respectée, la visite annuelle ayant été réalisée le 17/07/2025 par ESPAM Centre Est et le rapport ayant été transmis à l'inspection. Les observations formulées dans le rapport annuel ont été examinées dans le cadre des autres points de contrôle de la présente inspection, lorsqu'elles relevaient des prescriptions correspondantes. Conclusion La visite annuelle de l'installation frigorifique a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le rapport d'audit annuel réalisé par ESPAM le 17/07/2025. Ce rapport relevait notamment des points d'amélioration concernant la formalisation et le suivi des équipements importants pour la sécurité (EIPS).

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite puis à sa suite, plusieurs documents relatifs à la gestion des EIPS des installations SDM1 et SDM2, comprenant notamment :

- un listing des équipements importants pour la sécurité identifiant les principaux équipements associés aux installations ;
- une procédure générale relative à la gestion des dysfonctionnements des EIPS ;
- plusieurs procédures spécifiques portant notamment sur les défauts liés aux extracteurs, soupapes, niveaux hauts, pressostats et à la centrale de détection.

Ces documents permettent d'identifier les principaux équipements de sécurité des installations ainsi que certaines dispositions applicables en cas de dysfonctionnement.

Analyse de l'inspection :

Les éléments transmis permettent d'identifier les principaux équipements importants pour la sécurité (EIPS) des installations frigorifiques à l'ammoniac SDM1 et SDM2, ainsi que certaines modalités de gestion des dysfonctionnements.

Ils comprennent un inventaire des EIPS et des procédures associées à différents types de défaillances (extracteurs, soupapes, pressostats, niveaux hauts, centrale de détection).

Cependant, ces éléments ne permettent pas de démontrer l'existence d'un dispositif homogène et structuré couvrant l'ensemble des EIPS, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle périodique, la fréquence définie des vérifications et leur traçabilité.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de démontrer le respect complet des dispositions de l'article 39 relatives à la conception et au suivi des équipements importants pour la sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois : • les modalités de contrôle périodique associées à l'ensemble des EIPS pour les installations SDM1 et SDM2 ; • les éléments permettant de justifier la fréquence des contrôles réalisés ; • les modalités d'enregistrement et de traçabilité des vérifications effectuées. À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas

échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un listing des détecteurs NH3 des installations SDM1 et SDM2 identifiant notamment leur localisation, leur plage de mesure ainsi que les seuils d'alarme associés.

Lors de la visite, les installations SDM1 et SDM2 ont été examinées sur la thématique de la détection ammoniac.

Il est constaté que :

- les installations disposent d'un système de détection NH3 réparti sur différentes zones des installations ;
- plusieurs détecteurs présentent des seuils d'alarme différenciés selon les zones surveillées ;
- certains paramétrages apparaissent non-conformes aux dispositions réglementaires applicables, notamment des réglages de type 100 ppm / 500 ppm ou 2000 ppm / 5000 ppm pour lesquels le second seuil excède une valeur égale au double du premier seuil ;
- les actions automatiques associées aux différents seuils (alarmes, ventilation, mise en sécurité) ont été présentées lors des échanges.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis une étude d'implantation des détecteurs NH3 ainsi qu'une procédure relative au fonctionnement de la centrale de détection NH3.

Analyse

Les documents transmis permettent d'identifier les détecteurs NH3, leurs localisations et leurs seuils de déclenchement.

Toutefois, l'examen des paramétrages met en évidence plusieurs configurations pour lesquelles le second seuil d'alarme est supérieur à une valeur égale au double du premier seuil, en contradiction avec les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Par ailleurs, la cohérence globale du dispositif (zonage, seuils, asservissements et actions automatiques associées) ne peut être pleinement appréciée à partir des éléments fournis.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de démontrer le respect complet des dispositions de l'article 42 relatives au système de détection NH3, et mettent en évidence des incohérences de paramétrage nécessitant régularisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un délai d'un mois :

- les éléments permettant de démontrer la mise en conformité des détecteurs dont le second seuil dépasse une valeur égale au double du premier seuil ;
- les éléments justifiant les seuils retenus pour les différents détecteurs NH3 ;
- les modalités d'asservissement associées aux différents seuils de détection.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, il est constaté que les installations frigorifiques contenant de l'ammoniac SDM1 et SDM2 font l'objet de contrôles périodiques réalisés dans le cadre des inspections réglementaires et des visites de maintenance externes (rapport annuel ESPAM du 17/07/2025).

Ce rapport met en évidence des contrôles réalisés sur les équipements principaux des installations, sans toutefois détailler de manière explicite une gamme dédiée et structurée de contrôle des réseaux de tuyauteries et de leurs organes associés.

Lors de l'échange avec l'exploitant, il a été indiqué qu'aucune gamme formalisée spécifique et homogène de contrôle visuel des canalisations n'était actuellement en place, bien que des vérifications soient réalisées dans le cadre des rondes et opérations de maintenance, et qu'une formalisation via la GMAO est envisagée.

Analyse

Les installations frigorifiques à l'ammoniac font l'objet de contrôles techniques réguliers, notamment dans le cadre des visites annuelles et des opérations de maintenance réalisées par les prestataires spécialisés.

Toutefois, les éléments présentés ne permettent pas de vérifier que le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries fait l'objet de contrôles formalisés donnant lieu à des comptes rendus

permettant d'assurer leur traçabilité, conformément aux dispositions de l'article 51.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 51 relatives au suivi en service des tuyauteries et à la conservation des comptes rendus des contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission, sous un délai de 3 mois :

- de la procédure formalisée de contrôle visuel et de maintenance des réseaux de tuyauteries ammoniacales ;
- des gammes associées de contrôle par zone ou par salle des machines ;
- des modalités d'enregistrement et de traçabilité des contrôles réalisés (GMAO ou registre équivalent).

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Lors de la présente visite, il est constaté que :

- les formations NH3 sont assurées, mais de manière hétérogène selon les profils et les fonctions ;
- un nombre limité d'opérateurs est formé à l'intervention directe sur les installations à l'ammoniac ;
- la conduite des installations repose en partie sur un prestataire externe (EQUANS), notamment en situation dégradée ou en dehors des horaires normaux d'exploitation ;
- la réalisation des exercices spécifiques NH3 et leur périodicité n'ont pas pu être pleinement démontrées lors de l'inspection.

Le rapport d'audit ESPAM du 17/07/2025 mentionne également :

- la nécessité de renouveler certaines formations de conduite des installations ;
- la présence d'un exercice incendie annuel, mais une traçabilité limitée des exercices spécifiques NH3 ;
- un besoin de consolidation des compétences internes sur la conduite des SDM.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué la programmation de nouvelles formations et la formation de personnels supplémentaires à la conduite des installations, ainsi que la présence de formations initiales de sensibilisation au risque ammoniac et au port des équipements de protection respiratoire.

Analyse

Les éléments présentés montrent que la gestion des installations contenant de l'ammoniac repose sur du personnel interne formé, complété par l'appui d'un prestataire spécialisé pour certaines opérations de conduite, de maintenance et de gestion des situations dégradées.

Toutefois, les éléments examinés lors de la visite ne permettent pas de vérifier de manière complète :

- que l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir sur les installations contenant de l'ammoniac bénéficie des formations adaptées à leurs missions ;
- que les exercices périodiques de mise en situation prévus par l'article 54 sont réalisés selon une fréquence définie et font l'objet d'une traçabilité permettant d'en justifier leur réalisation ;
- que l'organisation retenue garantit, en toute circonstance, la disponibilité de personnels compétents pour assurer la conduite des installations et la gestion d'une situation dégradée, notamment en cas d'indisponibilité du personnel habituellement chargé de ces missions.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 54 relatives à la qualification du personnel, à la réalisation des exercices périodiques de sécurité et à l'organisation retenue pour la gestion des situations dégradées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission, sous un délai de 1 mois :

- du plan de formation complet du personnel intervenant sur les installations NH3 (SDM1 et SDM2) ;
- des attestations de formation associées ;
- du programme des exercices de mise en situation ammoniac réalisés sur les deux dernières années ;
- de la description formalisée de l'organisation retenue en cas d'indisponibilité du personnel interne (recours prestataire, astreinte, continuité de compétence).

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois